

Circulaire d'INFORMATIONS n° 2010/8 du 20 juillet 2010
Annule et remplace la circulaire n° 2009/21 du 14 décembre 2009

L' INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Références :

- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 87 ;
- **Décret n° 85-730 du 17 juillet 1985** modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- **Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008** relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- **Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008** relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- **Décret n° 2009-567 du 20 mai 2009** modifiant le décret n° 2008-539 susvisé,
- **Décret n° 2009-1520 du 8 décembre 2009** modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- **Arrêté du 3 mai 2010** fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2010 ;
- **Circulaire FP n°2164 du 13 juin 2008** relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 susvisé .

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est un dispositif général permettant de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des fonctionnaires territoriaux.

De nature indemnitaire, ce mécanisme repose sur la comparaison, entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle, sur une période de référence de quatre ans.

Cette mesure prend effet à compter du 21 février 2008 et se substitue à la bonification indemnitaire qui avait vocation à s'appliquer pour la dernière fois en 2008.

Si le TIB a évolué moins vite que l'inflation, la garantie est déclenchée, et une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat constatée est alors versée aux agents concernés.

Sont présentées dans la présente circulaire :

- Le champ des bénéficiaires,
- Les modalités d'application.

Sont également développés, chaque fois que cela s'avère nécessaire, les cas particuliers des agents à temps partiel, à temps non complet ou travaillant en cycle de travail annualisé.

I/ LE CHAMP DES BENEFICIAIRES

La GIPA est applicable pour toutes les catégories A, B et C.

1) Agents concernés

- Les fonctionnaires territoriaux, relevant d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors échelle B et ayant été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans.
- Les fonctionnaires détachés sur un emploi relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif.

L'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil ; si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice détenu dans le cadre d'emploi ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou le corps de détachement.

- Les agents publics non titulaires recrutés à durée déterminée, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application de leur contrat, par référence à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.
- Les agents publics non titulaires recrutés à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

2) Agents exclus

Sont exclus du champ d'application de la GIPA :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents recrutés par contrat et ayant été titularisés au cours de la période de référence ;
- Les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B ;
- Les agents ayant subi sur l'une des périodes de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire (exclusion temporaire de fonction, abaissement d'échelon, rétrogradation) ;
- Les agents en congé de formation professionnelle ;
- Les fonctionnaires dont l'indice sommital de leur grade est supérieur à la hors échelle B ;
- Les agents non titulaires rémunérés par référence à un indice supérieur à la hors échelle B ;
- Les agents non rémunérés par référence à un indice :
 - les agents rémunérés à la vacation ou rétribués sur un taux horaire,

- les agents de droit privé (apprentis, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi),
 - les assistantes maternelles,
 - les personnels rémunérées sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.
- Les agents non titulaires employés de manière discontinue ;
 - Les agents non titulaires recrutés par plusieurs employeurs publics ;
 - Les agents des SPIC et des EPIC sauf ceux qui ont la qualité de fonctionnaires ;
 - Les agents ayant cessé leurs fonctions au cours de la période de référence ;
 - Les agents admis à la retraite avant le 31 décembre 2007 ;
 - Les agents en poste à l'étranger.

II/ LES MODALITES D'APPLICATION

La mise en œuvre de la GIPA s'effectue par le versement d'une indemnité dite de :

- GIPA générale sur trois périodes en 2008, 2009 et 2011
- GIPA annuelle en 2010

1) Conditions d'octroi de la GIPA générale

a) pour les fonctionnaires

Pour bénéficier de la GIPA générale en 2008, 2009 et 2011, dont la mise en œuvre concerne tous les agents, les fonctionnaires doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de trois ans prise en considération (les agents admis à la retraite au 1^{er} janvier 2008 sont éligibles à la GIPA),
- et détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B.

Ce plafond de rémunération s'apprécie au sein du grade détenu par l'agent et non du cadre d'emplois.

Pour les fonctionnaires détachés dans un autre corps ou cadre d'emplois pendant toute la période de référence, l'indice de référence est celui détenu dans le corps ou cadre d'accueil en détachement.

Pour les fonctionnaires détachés dans un autre corps ou cadre d'emplois au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans son corps ou cadre d'emploi d'origine et l'indice détenu dans son corps ou cadre d'emploi de détachement.

Compte tenu des conditions évoquées précédemment, il apparaît que les principaux bénéficiaires de la GIPA semblent se limiter :

- aux fonctionnaires titulaires bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel,
- aux agents bloqués depuis au moins quatre ans au sommet de leur grade au 31 décembre 2007 ou 31 décembre 2008.

b) pour les agents non titulaires

Pour bénéficier de la GIPA générale, ils doivent :

- être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B,
- et avoir été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération, par le même employeur public.

Les agents contractuels de l'Etat, transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en application de l'**article 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, sont réputés remplir cette dernière condition.

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les fonctionnaires, les militaires, les magistrats et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires, militaires, magistrats et agents contractuels.

Toutefois, des mesures dérogatoires d'attribution sont prévues pour les personnes handicapées ou invalides ainsi que pour les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans révolus recrutés en application des articles 38 et 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 et titularisés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires sur la période de référence.

2) Conditions d'octroi de la GIPA annuelle

Pour bénéficier de la GIPA annuelle (2010), les agents doivent remplir les conditions suivantes :

a) pour les fonctionnaires bloqués au sommet de leur grade

- détenir un grade de catégorie A dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la hors échelle B,
- ou détenir un grade de catégorie B ou C,
- et avoir atteint depuis quatre ans l'indice sommital de leur cadre d'emplois, du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur cadre d'emplois.

b) pour les agents fonctionnaires ou contractuels partant à la retraite avant 2011

- avoir bénéficié de la GIPA en 2008,
- et faire valoir ses droits à la retraite en 2009 ou 2010.

3) Période de mise en œuvre

a) GIPA générale

Le dispositif reçoit une application générale en 2008, 2009 et 2011 afin de compenser les pertes du pouvoir d'achat constatées sur les périodes antérieures :

- En 2008, pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.
- En 2009, pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008.

- En 2011, pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.

b) GIPA annuelle

Toutefois, pour l'année 2010, la GIPA sera mise en œuvre seulement pour les agents partant à la retraite avant 2011 et ceux bloqués au sommet de leur grade.

Pour la mise en œuvre de la garantie annuelle en 2010, la période de référence est la suivante :

- En 2010, pour les agents sur la période de référence du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

La condition de quatre années s'apprécie au 31 décembre 2009.

Pour les fonctionnaires, le cumul de la GIPA annuelle des agents bloqués au sommet de leur grade et celle des agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 est interdit.

4) Montant de la GIPA

Le dispositif propre à la GIPA prend en compte une période de référence de quatre années au cours desquelles s'effectue une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac).

Au terme de la comparaison, si le TIB effectivement perçu a évolué moins vite que l'inflation, le versement d'une indemnité brute est automatiquement déclenché.

Un calculateur du montant de la GIPA est disponible sur le site Internet du ministère de la fonction publique : [@www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) : Les grands dossiers / Le pouvoir d'achat / GIPA / Simulateur de calcul GIPA.

a) Calcul du montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité relève de l'application de la formule suivante :

$$\mathbf{G = TIB \text{ de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - TIB \text{ de l'année de fin de période de référence}}$$

G est le montant de la garantie individuelle.

TIB est le traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence.

Aucun autre élément n'est pris en compte à savoir : l'indemnité de résidence, le supplément familial, la nouvelle bonification indiciaire, toutes les primes et indemnités, les majorations et indexations relatives à l'outre mer et applicables aux traitements, les bonifications indemnitaires ayant été versées aux agents plafonnant au sommet de leur corps ou cadre d'emplois, ou de leur grade.

La valeur annuelle moyenne du point d'indice est fixée :

- Pour 2008, par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 :
 - au 31 décembre 2003 à 52,4933 €.
 - au 31 décembre 2007 à 54,3753 €.

- Pour 2009, par l'arrêté du 20 mai 2009 :
 - au 31 décembre 2004 à 52,7558 €.
 - au 31 décembre 2008 à 54,6791 €.
- Pour 2010 par l'arrêté du 3 mai 2010 :
 - au 31 décembre 2005 à 53,2012 €
 - au 31 décembre 2009 à 55,0260 €

L'inflation est exprimée en pourcentage. Son montant est fixé pour la période de référence de quatre ans :

- Pour 2008 à 6,8 % par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008. Il s'exprime en pourcentage ou en décimales pour les besoins du calcul (6,8 % correspondent à 0,068) ;
- Pour 2009 à 7,9 % par l'arrêté du 20 mai 2009 ;
- Pour 2010 à 6,2 % par l'arrêté du 3 mai 2010.

b) Cas particuliers

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

$$\begin{aligned} & \mathbf{G = TIB} \text{ de l'année de début de la période de référence} \\ & \mathbf{x (1 + inflation sur la période de référence) - TIB} \text{ de l'année de fin de période de} \\ & \qquad \qquad \qquad \text{référence} \\ & \mathbf{x quotité de travail} \text{ au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence} \end{aligned}$$

Pour les agents à temps non complet, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

$$\begin{aligned} & \mathbf{G = TIB} \text{ de l'année de début de la période de référence} \\ & \mathbf{x (1 + inflation sur la période de référence) - TIB} \text{ de l'année de fin de période de} \\ & \qquad \qquad \qquad \text{référence} \\ & \mathbf{x quotité de l'emploi} \text{ au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence} \end{aligned}$$

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA dans les conditions pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

5) Versement de l'indemnité et retenues

a) Le versement

Le versement de l'indemnité s'effectue par l'autorité territoriale qui emploie l'agent au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

En cas de changement d'employeurs au cours de la période de référence, la même règle s'applique. Le dernier employeur est tenu de se mettre en rapport avec le précédent

employeur pour disposer des éléments relatifs au traitement perçu dans la précédente affectation.

Il n'y a pas lieu de prévoir une délibération de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

Une décision de l'autorité territoriale doit cependant être adressée au comptable public précisant :

- le nom et prénom de l'agent bénéficiaire,
- l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et de fin de la période de référence,
- pour les agents à temps partiel ou temps non complet : la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou établissement.,
- le montant brut à payer.

Pour la mise en œuvre de la garantie annuelle en 2009 et 2010, la décision devra préciser également la date à laquelle le fonctionnaire a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice sommital d'un grade de son cadre d'emplois, ou la date de départ à la retraite.

b) Les retenues

Régime spécial

Aucune cotisation d'assurances sociales n'est due par l'agent ou son employeur, pour les titulaires affiliés au régime spécial.

La GIPA est exclue de l'assiette des cotisations de retraite CNRACL. Celle -ci est composée du traitement indiciaire et de la NBI, le cas échéant.

Toutefois, la GIPA fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, conformément à l'article 2 alinéa 1er du décret n°2005-569 du 18 juin 2004, sans que la limite de 20% figurant à l'alinéa 2 du même article ne soit opposable.

Concrètement, la cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique est calculée de la manière suivante :

- une cotisation de 5% assise sur l'ensemble des primes hors GIPA, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut ;
- une cotisation de 5% assise sur la GIPA dans son intégralité.

Il est rappelé que le taux global de cotisations est fixé à 10% du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur et l'agent.

Régime général

Pour les agents non titulaires et les agents à temps non complet relevant du régime général, la GIPA est soumise aux cotisations d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accident et vieillesse et Ircantec.

Contributions communes aux deux régimes

La GIPA est soumise à :

- Contribution Sociale Généralisée (**CSG**)
- Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (**CRDS**)
- Contribution de solidarité (**CS**)